Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20261029-A11_09_01-AR

niortagglo
Agglomération du Niortais

Arrêté portant renonciation à l'exercice de pouvoirs de police spéciale et modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de publicité extérieure

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2 et L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 2 avril 2026,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais modifiés par arrêté préfectoral en date du 25 février 2025,

Considérant que les dispositions légales susvisées prévoient un transfert de plein droit de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au profit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Considérant qu'à la suite de l'élection du Président de la CAN, soit le 2 avril 2026, les maires disposaient d'un délai de 6 mois à compter de la date précitée, soit jusqu'au 2 octobre, pour s'opposer au transfert de tout ou partie de leurs pouvoirs de police spéciale,

Considérant que conformément à la loi, le président de la CAN peut renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire dans un délai de sept mois à compter de son élection, si au moins un des maires lui a notifié son opposition,

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne, le président de la CAN peut renoncer au transfert de plein droit du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire si la moitié au moins des maires s'est opposée au transfert ou si les maires qui s'y sont opposés représentent au moins 50 % de la population totale de la CAN,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Arçais en date du 28 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Le Bourdet en date du 31 juillet 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Échiré en date du 28 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Fors en date du 29 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de La Foye-Monjault en date du 29 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20261029-A11_09_01-AR

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Frontenay-Rohan-Rohan en date du 25 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Madame le Maire de Germond-Rouvre en date du 29 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Niort en date du 28 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Prin-Deyrançon en date du 24 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rex en date du 17 septembre s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maxire en date du 23 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Bernegoue en date du 15 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Madame le Maire de Saint-Rémy en date du 7 août 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Sansais en date du 28 juillet 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Vallans en date du 25 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Madame le Maire de Villiers-en-Plaine en date 28 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Vouillé en date du 18 septembre 2026 s'opposant au transfert de pouvoirs de police spéciale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Renonce à exercer sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, les pouvoirs de police spéciale suivants :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets et déchets assimilés ;
- Les aires d'accueil et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- La mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;
- Le stationnement, la circulation et la délivrance des autorisations de stationnement des taxis.

ARTICLE 2 - Renonce à exercer le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure sur les communes dont les Maires ont manifesté leur opposition à ce transfert, à savoir les communes de : Fors, La Foye-Monjault, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Rémy, Saint-Georges-de-Rex, Sansais et Vouillé.

ARTICLE 3 - Exerce le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure sur les communes dont les Maires ne se sont pas opposés à ce transfert, à savoir les communes de : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Échiré, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Grip, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur- le-Mignon, Plaine-d'Argenson, Prahecq, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Hilaire-La-Palud, Saint-Maxire, Saint-Romans-

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20261029-A11_09_01-AR

des-Champs, Saint-Symphorien, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau et Villiers-en-Plaine.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète du Département des Deux-Sèvres, publié et notifié aux Maires.

A Niort, le 29/10/2026

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Jérôme BALOGE